

VD_OMNI PE.2006.0286 vom 14. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0286

FR: VD_OMNI PE.2006.0286 du 14 décembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0286 del 14 dicembre 2006

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | La recourante, ressortissante communautaire, ne fait pas valoir de situation de libre circulation des personnes et ne remplit pas les conditions de délivrance d'un titre de séjour CE/AELE. Dépendante des services sociaux, l'intéressée, qui est fragile psychologiquement et a de ce fait été hospitalisée à deux reprises, ne démontre pas qu'elle devrait impérativement être soignée en Suisse. Décision de renvoi confirmée.

Erwägungen

E. 1

L a recourante allègue qu'elle vit en Suisse depuis près de 30 ans, alors qu'il résulte de ses explications déjà et du dossier qu'elle n'y a pas vécu en réalité de manière continue, même si elle a gardé depuis 1988 son studio de 1***** comme pied-à-terre tout au long de ces années. Elle a en tous cas séjourné illégalement dans notre pays de manière continue depuis le mois de mai 2002 jusqu'au dépôt du rapport d'arrivée au mois de novembre 2004.

E. 2

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er juin 2002, de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681), la recourante peut, en principe, du seul fait de sa nationalité française, prétendre une autorisation de séjour en Suisse, notamment aux fins d'y exercer une activité économique (dépendante ou indépendante), d'y rechercher un emploi, voire même, à certaines conditions d'y vivre sans exercer d'activité économique. Depuis le mois de juin 2002 et jusqu'au mois de février 2005, la recourante entrait à première vue dans une situation de libre circulation des personnes prévues par l'Accord puisqu'elle exerçait, d'après ses explications, une activité économique, apparemment en qualité de travailleuse salariée au sens des art. 6 ss annexe I ALCP. N'ayant toutefois jamais de titre officiel de séjour CE/AELE consacrant sa qualité de travailleur, il n'y a pas lieu d'examiner si dans le cas présent, certains droits liés à la qualité de travailleur persisteraient après la fin des rapports de travail. A l'heure actuelle, elle ne conteste pas qu'elle ne remplisse pas les conditions de délivrance d'un titre de séjour en raison d'une situation de libre circulation des personnes puisque ses recherches d'emploi n'ont manifestement pas abouti et que ses conditions d'existence sont assurées par les services sociaux. Elle ne remplit ainsi pas les conditions prévues par l'art. 2 § 1 de l'annexe I ALCP et art. 24 §1 de l'annexe I ALCP.

E. 3

Selon l'art. 20 de l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (OLCP ; RS 142.203), si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour CE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Les directives et commentaires concernant

l'introduction de la libre circulation des personnes édictées par l'ODM (état : 01.04.2006) précisent à leur chiffre 8.2.7, relatif aux autorisations délivrées pour des motifs importants au sens de l'art. 20 OLCP, ce qui suit : « En application de l'art. 36 OLE, il est possible d'octroyer également une autorisation de séjour CE/AELE aux ressortissants CE-25/AELE (sans activité lucrative) pour des motifs importants, même lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues par l'ALCP. Il n'existe pas de droit en la matière ; l'autorité cantonale statue librement (art. 4, LSEE) après avoir soumis le cas à l'DM pour approbation. A cet égard, il y a lieu d'observer la pratique antérieure (cf. directives LSEE, chiffre 55). Etant donné qu'il s'agit de ressortissants CE/AELE, un livret pour étranger CE/AELE leur est délivré (cf. aussi chiffre 2.3.4). Vu que l'admission des personnes sans activité lucrative dépend simplement de l'existence de moyens financiers suffisants et d'une affiliation à une caisse maladie, les cas visés dans l'art. 20 OLCP et l'art. 36 OLE ne sont envisageables que dans de rares situations, notamment lorsque les moyens financiers manquent ou, dans les cas d'extrême gravité, pour les membres de la famille ne pouvant pas se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial (p. ex. frère et sœur, oncle, neveu, tante ou nièce). Les motifs importants de l'art. 36 OLE constituent une notion juridique indéterminée. Les directives d'application de la LSEE précitées, chiffre 551 rappellent que l'art. 36 OLE exclut l'exercice d'une activité lucrative. Elles prévoient que cette disposition peut ainsi être invoquée dans le cas de membres de la famille nécessitant aide et assistance, dépendants du soutien de personnes domiciliées en Suisse. Elles renvoient pour le surplus à la notion du cas personnel d'extrême gravité de l'art. 13 lit. f OLE, permettant l'exercice d'une activité lucrative, moyennant l'octroi d'une exemption aux mesures de limitations. S'agissant de l'art. 13 lit. f OLE, les directives LSEE ont à leur chiffre 433.25 la teneur suivante : « (...) Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparée à celles applicables à la moyenne des étrangers qui ne peuvent pas ou plus séjourner en Suisse, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Selon l'art. 13, let. f, OLE, cette disposition ne s'applique notamment pas à des motifs d'ordre économique. Elle ne peut être invoquée par exemple lorsque l'employeur ou un tiers se trouve lui-même dans une situation de rigueur (garde de personnes malades ou âgées, soins qui leur sont dispensés, garde des enfants lorsque le ou les parents doivent travailler, etc.). La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité ne tend pas à protéger l'étranger contre les conséquences de la guerre ou contre des abus des autorités étatiques. Des considérations de cet ordre relèvent d'autres institutions comme celle de l'asile ou de l'admission provisoire. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période ne suffit pas, à lui seul, à fonder un cas d'extrême gravité. Il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (très long séjour en Suisse, bonne intégration, enfants scolarisés ; ATF 123 II 125 ss ; 124 II 110 ss). Dans le cadre de l'appréciation globale du cas, il n'est pas exclu de tenir compte des difficultés que l'étranger rencontrerait dans son pays d'origine sur le plan personnel, familial, et économique. Sa future situation dans le pays d'origine est à comparer avec ses relations personnelles avec la Suisse. (... »)

E. 4

En l'espèce, la recourante a été hospitalisée pendant 3 semaines en automne 2004, puis à nouveau à la fin du mois de juin 2005. A la fin du mois d'août 2006, la recourante n'avait

pas commencé un traitement thérapeutique régulier, impliquant un suivi sur la durée. En l'état du dossier, le tribunal ne dispose pas d'éléments suffisants pour pouvoir admettre que l'état de santé de la recourante, qui allègue souffrir d'élans suicidaires, nécessiterait, sous l'angle des motifs importants de l'art. 20 OLCP, qu'elle doive rester impérativement en Suisse pour y être soignée. Il n'est pas davantage établi que la recourante ne pourrait définitivement plus reprendre une quelconque activité lucrative au regard d'un état de santé gravement déficitaire. A l'inverse, il apparaît que la recourante est originaire d'un pays voisin disposant de conditions de vie comparables à celles existant en Suisse et d'infrastructures, en particulier médicales, aussi développées qu'en Suisse. Elle n'a jamais coupé les liens avec la France où elle n'a cessé de retourner. Elle y est d'ailleurs rentrée officiellement pendant trois ans en tous cas, entre 1995 et 2002, pour y toucher le RMI. Elle conserve par ailleurs des attaches fortes en France voisine où vivent sa fille et ses petits-enfants. Le dossier ne permet pas de se convaincre du fait que la recourante ne pourrait vivre que dans le canton de Vaud alors qu'elle a vécu dans de nombreux endroits différents dans sa vie. Elle ne démontre pas davantage l'étroitesse de ces liens avec la Suisse qui se limite en l'état à la location du même studio depuis 1988. Dans ces conditions et même si la recourante est fragile psychologiquement, on ne peut manifestement pas admettre que de ce seul fait, la recourante ne peut vivre qu'en Suisse. En définitive, le dossier ne permet pas de se convaincre du fait que des raisons importantes commanderaient qu'elles doivent pouvoir absolument rester dans le canton de Vaud. En refusant de délivrer à la recourante une autorisation de séjour CE/AELE sur la base des art. 20 OLCP et 4 LSEE, le SPOP n'a pas abusé de son très large pouvoir d'appréciation.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ à la recourante et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.